CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOURGES

1, place Mirpied - BP 702 18014 BOURGES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Tél: 02.48.23.01.20 Fax: 02.48.69.06.85

EXTRAIT DES MINUTES du CONSEIL de PRUD'HOMMES JORGES (CHER)

Prononcée à l'audience publique du 28 Juin 2012

Par Monsieur Pierre PINSON, Président (E) assisté de Madame Patricia FRAGNIER, Greffier

FORMATION DE RÉFÉRÉ

AFFAIRE Oswald SENOUSSI contre **SNCF/ERV TOURS**

RG N° R 12/00034

ENTRE

Monsieur Oswald SENOUSSI 13 rue Célestin Gérard

18100 VIERZON

Assisté de Monsieur Michel SERVOLLE (Délégué syndical

ouvrier)

MINUTE N° R/12/00042

DEMANDEUR

ORDONNANCE DU 28 Juin 2012

Qualification: Contradictoire

ET

et en premier ressort

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

SNCF/ERV TOURS

1 place du Général Leclerc 37000 TOURS

Représenté par Monsieur BENEZIT (Directeur Commercial) assisté de Me Alain TANTON (Avocat au barreau de

BOURGES)

DÉFENDEUR

le:

à:

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ lors des débats et du délibéré :

Débats à l'audience publique du 22 Juin 2012

Monsieur Pierre PINSON, Président Conseiller Employeur Monsieur Philippe VAPELLE, Assesseur Conseiller Salarié

Assistés lors des débats de Madame Patricia FRAGNIER, Greffier



CHEFS DE LA DEMANDE

- Paiement des salaires des mois d'avril, mai et juin 2012 3 710,00 Euros
- Remise en état du contrat de travail, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard sans délai à la notification de la décision du Conseil de Prud'hommes
- Article 700 du Code de Procédure Civile
- Remboursement du timbre fiscal 35,00 Euros

PROCÉDURE

M. Oswald SENOUSSI a saisi la Formation de Référé le 4 juin 2012.

Les parties ont été convoquées devant la Formation de Référé du 22 juin 2012 devant laquelle elles ont comparu comme indiqué en première page.

A cette audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 28 juin 2012.

FAITS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Monsieur Oswald SENOUSSI indique avoir travaillé à la SNCF-ERV TOURS au titre de divers contrats à durée déterminée (CDD) depuis août 2010 et que par jugement du 26 mars 2012, le Conseil de Prud'hommes de Bourges a requalifié ces contrats en contrats à durée indéterminée (CDI).

Il précise que dès le 6 avril 2012, son employeur l'a informé n'avoir alors aucune affectation à lui proposer et que le Responsable des Ressources Humaines du secteur contacté par téléphone par Maître METTRAY - Huissier de Justice - a déclaré « s'opposer à la requalification du contrat de travail de Monsieur SENOUSSI et décidé de le licencier ».

À ce jour, aucune démarche n'a été effectuée par la SNCF-ERV à l'encontre de la décision prononcée par le Conseil de Prud'hommes de Bourges et aucune procédure de licenciement n'a été engagée.

Monsieur SENOUSSI demande donc la remise en état du contrat de travail et, dans la mesure où celui-ci n'est pas rompu, le paiement de ses salaires d'avril, mai et juin 2012 soit une somme de 3 710,00 €.

Il indique que l'attitude de son employeur l'a contraint à engager des frais pour la présente procédure et demande le versement d'une indemnisation de 1 300,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que le remboursement du montant du timbre fiscal de 35 € qu'il a dû acquitter lors de la saisine.

En réponse la SNCF-ERV TOURS déclare que le contrat à durée déterminée (CDD) ayant débuté le 7 octobre 2011 avait pour objet le remplacement d'une salariée en congé maternité et opsepour terme le 5 avril 2012 au soir.

Elle indique que la demande de remise en état du contrat de travail formulée par Monsieur SENOUSSI a le caractère d'une réintégration à son poste, mesure qui ne peut être ordonnée par le Conseil de Prud'hommes, Monsieur SENOUSSI n'étant pas salarié protégé, victime d'un licenciement irrégulier, ni licencié pour raison de grève.

Il en résulte que la demande de paiement de salaires formulée au titre des mois d'avril, mai et juin 2012 ne peut aboutir, aucune prestation de travail n'ayant, de surcroît, été effectuée.

Il en est de même de la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et du remboursement des frais de timbre.

En conséquence, il y a lieu de constater qu'il existe une contestation sérieuse sur les demandes formulées par Monsieur SENOUSSI qui ne peuvent être tranchées que par les juges du fond.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que par jugement prononcé le 26 mars 2012, le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Bourges a requalifié en contrat à durée indéterminée (CDI) le contrat à durée déterminée (CDD) conclu le 23 septembre 2011par la SNCF-ERV du CENTRE à l'égard de Monsieur SENOUSSI.

Attendu que lors de cette décision, la SNCF-ERV du CENTRE se voyait condamnée au versement à Monsieur SENOUSSI d'une somme de 2 540,82 € à titre d'indemnité de requalification.

Attendu que cette somme n'a pas été versée et que la décision rendue n'a pas fait l'objet d'appel de la part de la SNCF-ERV du CENTRE.

Attendu qu'il convient de constater qu'aucune procédure de licenciement n'a été engagée et que le contrat de Monsieur SENOUSSI n'est pas rompu.

Attendu que l'article R. 1455-7 du Code du Travail stipule : « Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'ordonner à la SNCF-ERV TOURS de verser à Monsieur SENOUSSI la somme de 3 710 € au titre des salaires d'avril, mai et juin 2012.

Attendu que pour cette procédure Monsieur SENOUSSI a dû engager des frais ; qu'il lui sera donc alloué une somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu enfin que la SNCF- ERV TOURS sera condamnée aux dépens qui comprennent de plein droit la contribution pour l'aide juridique et devra en conséquence rembourser à Monsieur SENOUSSI le timbre fiscal de 35 €.

Pour le surplus, les parties seront invitées à mieux se pourvoir si elles le désirent.



PAR CES MOTIFS

La formation de Référé du Conseil de Prud hommes de BOURGES, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

DIT que le contrat de travail de Monsieur Oswald SENOUSSI requalifié en contrat à durée indéterminée (CDI) le 26mars 2012 n'a pas été rompu, le licenciement n'ayant pas été prononcé.

ORDONNE à la SNCF-ERV TOURS de verser à Monsieur SENOUSSI les sommes ci-après :

- 3 710 € au titre des salaires d'avril, mai et juin 2012,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE la SNCF- ERV TOURS aux dépens dont le remboursement à Monsieur SENOUSSI de la contribution de 35 € pour l'aide juridique.

Pour COPIE
TIFIEE CONFORME
TGreffier en Chef

RENVOIE les parties à se pourvoir au fond si elles le désirent pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le Greffier,

Patricia FRAGNIER

Le Président,

Pierre PINSON